



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.19
9 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-neuvième session

Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Point 10 de l'ordre du jour

**Notification et examen des informations communiquées
par les Parties visées à l'annexe I de la Convention
qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto**

Notification et examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a accueilli avec intérêt le rapport qui contenait des informations sur la présentation et l'examen des rapports initiaux soumis conformément à la décision 13/CMP.1 par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto¹. Il a également pris note avec satisfaction de la contribution des équipes d'experts chargées de l'examen et de celle du secrétariat au processus d'examen.
2. Le SBI a pris note des vues que les Parties avaient communiquées sur les données d'expérience et les enseignements tirés du processus d'examen, notamment des recommandations sur les améliorations à apporter², conformément aux conclusions qu'il avait adoptées à sa vingt-huitième session³.
3. Le SBI a pris note du projet de conclusions concernant le rapport annuel sur l'examen technique des inventaires des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui doit être adopté au titre du point 7 a) de l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) à sa vingt-neuvième session. Il a aussi noté que la plénière du Comité de contrôle

¹ FCCC/SBI/2008/INF.8 et Corr.1.

² FCCC/SBI/2008/MISC.7.

³ FCCC/SBI/2008/8, par. 89 à 94.

du respect des dispositions⁴ avait indiqué que les questions telles que la cohérence du processus d'examen, l'insuffisance des ressources et le manque d'experts disponibles la préoccupaient et qu'y remédier était essentiel pour l'application du Protocole de Kyoto.

4. Le SBI a prié le secrétariat d'organiser une réunion des examinateurs principaux au premier semestre 2009.

5. Le SBI a pris note que les questions relatives à l'examen des méthodes de niveau supérieur et à la cohérence entre les examens au titre de la Convention qui avaient été soulevées dans les conclusions du SBSTA mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus peuvent aussi concerner les examens au titre du Protocole de Kyoto. Il a donc prié les examinateurs principaux d'aborder ces questions dans le cadre du Protocole de Kyoto lors de leur prochaine réunion, selon qu'il conviendra.

6. Le SBI a reconnu l'importance du programme de formation pour les experts chargés de l'examen des inventaires au titre du Protocole de Kyoto, qui s'inspire du programme de formation destiné aux nouveaux experts chargés de l'examen des inventaires de gaz à effet de serre au titre de la Convention. Il a noté que le secrétariat actualisait et menait à bien le programme de formation au titre du Protocole de Kyoto. Même si des fonds supplémentaires avaient été débloqués par les Parties au cours du second semestre de l'année, il encourageait les Parties visées à l'annexe I qui étaient en mesure de le faire à affecter les ressources financières nécessaires aux programmes de formation prévus en 2009.

7. Le SBI a reconnu que la gestion du processus d'examen, notamment la formation des experts chargés de l'examen des inventaires, la planification et la réalisation des examens ainsi que l'organisation des réunions des examinateurs principaux, représentait pour le secrétariat une lourde charge et nécessitait la mobilisation de ressources considérables. Le SBI a aussi reconnu qu'il était urgent de donner la priorité à ces activités fondamentales, notamment à celles consistant à dispenser des cours de formation sur l'examen des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7, en particulier le registre national et le cadre électronique standard, conformément aux conclusions que le SBI et le SBSTA avaient adoptées à leur vingt-septième session^{5,6}. Le SBI a aussi noté qu'il importait que le secrétariat achève dans les délais le nouveau module du logiciel de notification CRF pour les tableaux des activités de notification au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, sous réserve de la disponibilité de ressources.

8. Le SBI a prié le secrétariat d'établir une note expliquant la manière dont sont planifiées les activités évoquées au paragraphe 7 ci-dessus et la priorité qui leur est accordée pour la période 2010-2011, et indiquant les ressources nécessaires à leur exécution, pour examen à sa trentième session. Il a aussi demandé que les Parties examinent, à l'occasion de sa trentième session, les moyens qui devraient être mis en œuvre pour renforcer la capacité du secrétariat de continuer de mettre au point et de dispenser le programme de formation mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, en tenant compte des résultats de la réunion des examinateurs principaux.

⁴ FCCC/KP/CMP/2008/5, par. 22.

⁵ FCCC/SBI/2007/34, par 98 à 105.

⁶ FCCC/SBSTA/2007/16, par. 57 à 67.